

Quand Hadopi menace les PME



Ecrit par Francois LE BRUN



Les entreprises ont-elles bien mesuré à quel point le texte Hadopi 2 les concerne aussi directement ? L'opinion s'est émue en apprenant les sanctions prévues à l'encontre des auteurs de téléchargements illégaux. C'est vrai qu'elles sont sévères : de 1.500 à 300.000 euros d'amende, et, le plus spectaculaire, une interdiction d'accès à Internet comprise entre un mois et un an !

Les commentateurs se sont surtout apitoyés sur les particuliers, de plus ou moins bonne foi. Mais peu d'entre eux ont relevé que des entreprises tout entières pouvaient se voir infliger les mêmes sentences...

On n'ose imaginer le préjudice ! Déjà que dans nos vies professionnelles nous avons du mal à être coupés du monde pendant plus d'une heure... Alors, priver pendant un mois une société d'accès à la Toile, autant signer tout de suite son arrêt de mort.

1 La vulnérabilité d'une adresse publique unique

Or il suffit de peu de chose pour faire tomber cette sentence. C'est que, comme l'explique Martine Renard, avocate associée au cabinet Racine, « *le texte a prévu d'atteindre le titulaire de l'accès à Internet et non pas le contrevenant* ».

Quand il s'agit d'un particulier, pirate et abonné sont souvent la même personne. Mais, dans l'univers des PME, quantité d'entre elles ne disposent que d'une seule connexion ADSL, même si elles comptent plusieurs collaborateurs. Ou bien alors, elles sont identifiées par une adresse publique unique.

Dans ce cas, elles ont beau être équipées de multiples postes de travail et avoir attribué un identifiant spécifique à chacun de leurs salariés, aux yeux des agents chargés de défendre les droits d'auteurs le seul interlocuteur valable, c'est l'entreprise où le téléchargement illégal s'est produit. « *Du coup, poursuit Martine Renard, il suffit de l'agissement d'un seul pour que toute une entité soit sanctionnée.* »

Certes, dans l'esprit de ses rédacteurs, la loi voulait surtout dissuader les « copilleurs ». Mais la seule arme dont disposent les agents sur le terrain réside dans la possibilité de transmettre l'adresse publique des contrevenants à la Commission de protection des droits, la CPD.

2 Une sanction imparable

Dans la pratique, au bout de deux avertissements, toute récidive déclenche la saisie des tribunaux correctionnels. Les juges du pénal peuvent alors sévir, soit pour négligence caractérisée, soit pour contrefaçon. Dans le premier cas, une amende de 1.500 euros est prévue, assortie d'une suspension d'accès à Internet pendant un mois. Dans le second, la barre est placée à 300.000 euros, et l'interdiction d'abonnement est relevée à un an.

La descente aux enfers peut être d'autant plus rapide que les fournisseurs d'accès sont tenus de collaborer. D'une part, ils doivent procéder à la coupure dans les quinze jours qui suivent la

condamnation. D'autre part, aucun de ces professionnels ne peut accepter comme abonné un proscrit en train de purger sa peine.

3 Une négligence facile à prouver

La menace doit donc être prise au sérieux. L'arsenal juridique est déjà éprouvé. Même si les technologies sont nouvelles, la démonstration juridique reste inchangée. L'article L 336-3 précise que « *la personne titulaire de l'accès à des services de communication au public a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction* ».

Surtout, en cas de manquement caractérisé, l'article L 335-5 prévoit l'engagement de la responsabilité pénale, avec les sanctions que l'on a vues (amende et coupure d'accès).

Dans la pratique, la Commission de protection des droits adresse préalablement une recommandation invitant l'abonné à mettre en oeuvre un moyen de sécurisation de son accès à Internet.

Pour que ce dernier ne puisse pas s'exonérer en arguant qu'il ne savait pas, la Commission aura pris soin de remettre son courrier en échange d'une signature. La preuve sera ainsi établie que le destinataire avait bien été prévenu.

S'agissant de la négligence, sa preuve se révèle facile à établir. Toujours selon l'article R 335-5, elle est caractérisée dès lors que « *les moyens de sécurisation de l'accès n'ont pas été mis en place* » ou que « *les dirigeants ont manqué de diligence* » dans l'installation de ces moyens.

FRANÇOIS LE BRUN, Les Echos

des risques largement sous-estimés

- L'information des salariés doit circuler de la base au sommet. Chacun doit prendre conscience de l'implication collective d'une indécatesse individuelle.

-A l'avenir, les circonstances vont se multiplier, où les entreprises pourront se voir confisquer leurs installations vitales (disque dur, mémoire centrale, accès à Internet). Ce danger reste encore largement sous-estimé.